Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 28/05/2025 à 11h19
Réference de l'AR : 054-215405663-20250527-2025_18-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE TOUL

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VILCEY-SUR-TREY

Séance du 27 Mai 2025

Nombre de membres :
En exercice : 9
Qui ont pris part à la
Délibération : 8

L'an deux mil vingt cinq
et le mardi vingt-sept mai
à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain AUBRIOT, Maire.

Présents : Mrs AUBRIOT Sylvain, GROSS Pascal, WEBER Hugues et Mmes BIDEAU Nathalie, BRUNTZ Amandine et MARQUISE Agnès

Excusés : Mrs AUPERT Benoit et THIERY Esteban

Absents : Mme BENOIT Angélique

Secrétaire de séance : Mme BRUNTZ Amandine

Date de la Convocation :
Le 14/05/2025
Date d'affichage :
Le 28/05/2025

N° 18-2025

Objet de la délibération : **ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MAD & MOSELLE - AVIS SUR LES PIECES REGLEMENTAIRES QUI CONCERNENT LA COMMUNE DE VILCEY SUR TREY**

VU le code de l'urbanisme notamment ses articles L.151-3 et L.153-21,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 mai 2019 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal et définissant les modalités de concertation,

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du plan local d'urbanisme intercommunal ayant eu lieu au sein du conseil communautaire du 15 décembre 2022,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 06 mars 2025 portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 06 mars 2025 tirant le bilan de la concertation,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal arrêté et notifié aux communes et notamment les orientations d'aménagement et de programmation et les dispositions règlementaires,

Considérant qu'en application de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes Mad & Moselle et qu'en application des dispositions de l'article R.153-15 du code de l'urbanisme, cet avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet (en l'absence de réponse de la commune à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable).

Considérant que l'avis de la commune intervient dans le cadre de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'EPCI émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant de l'EPCI délibère à nouveau et arrête le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal à la majorité qualifiée.

Considérant que cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, ainsi que le bilan de la concertation arrêté lors du conseil communautaire du 06 mars 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL DECIDE :

- D'émettre un avis favorable au projet de PLUi arrêté par la Communauté de Communes Mad & Moselle, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme ;

- D'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération.

Le Maire,
Sylvain AUBRIOT